

**ENTENTE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET
LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONCERNANT LES COLLÈGES STANISLAS
ET MARIE DE FRANCE**

Le gouvernement du Québec, représenté par le ministre des Affaires internationales et le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science,

Le gouvernement de la République française, représenté par le ministre d'État, ministre des Affaires étrangères,

Considérant que, depuis 1938 et 1939, le Collège Stanislas et le Collège Marie de France, propriétés de corporations de droit québécois et gérés par celles-ci, forment à Montréal des élèves québécois, français et autres, selon des programmes et des méthodes pédagogiques conformes pour l'essentiel aux directives du ministère français de l'Éducation nationale;

Considérant que le Collège Stanislas et le Collège Marie de France ont bénéficié jusqu'ici d'une part de la reconnaissance et de l'aide pédagogique, administrative et financière du gouvernement français, et d'autre part, de la déclaration d'intérêt public au sens de la Loi sur l'enseignement privé du Québec, et des subventions afférentes du gouvernement québécois;

Considérant que, l'importance des deux collèges pour la coopération franco-québécoise, et le rapprochement des deux jeunesses, reconnue par les échanges de lettres de 1971, 1976 et 1978, entre autorités françaises et québécoises, a crû au cours des dernières années du fait de l'augmentation de leurs effectifs d'élèves et des progrès accomplis dans leur adaptation au contexte québécois et aux préalables des universités québécoises;

Considérant par ailleurs que les deux collèges, en raison même de leur spécificité, ne sont pas en mesure de se conformer à l'ensemble des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé et qu'il y a donc lieu de fonder un statut particulier équivalent en remplacement de la déclaration d'intérêt public du Québec;

Considérant que les Premiers ministres français et québécois ont décidé, le 1^{er} septembre 1987, qu'une entente serait négociée aux fins de déterminer le statut juridique et le mode de financement des Collèges, et que leur spécificité, qui consiste notamment à préparer au baccalauréat français serait sauvegardée, moyennant certaines adaptations pédagogiques au contexte éducatif québécois;

Considérant que la Loi québécoise sur l'enseignement privé permet d'exclure de son application une «institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Affaires internationales»;

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une telle entente et de conférer aux Collèges un statut particulier correspondant à leur rôle spécifique dans le cadre de la coopération franco-québécoise et qu'il y a lieu d'étendre et de renforcer la coopération amicale heureusement établie entre eux par l'Entente sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Québec signée à Paris le 27 février 1965;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Titre I

Statut

Article 1

Le Collège Stanislas et le Collège Marie de France sont gérés par des corporations privées de droit québécois assujetties aux lois québécoises pertinentes, à l'exception de la Loi sur l'enseignement privé; elles font l'objet de la présente entente internationale et, en application de celle-ci, elles sont régies par les conventions qui les lient aux gouvernements français et québécois.

Article 2

Sous réserve des conditions définies aux titres II et III de la présente entente, le ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du Québec

- 1) autorise la Corporation du Collège Stanislas à continuer de gérer les établissements sis 780 et 765, boulevard Dollard à Outremont, ayant pour fin de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire et collégial;
- 2) autorise la Corporation du Collège Stanislas à ouvrir dans la région de Québec un établissement d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire;
- 3) autorise la Corporation du Collège Marie de France à continuer de gérer l'établissement sis 4635, chemin Queen Mary à Montréal, aux fins de dispenser l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire, secondaire et collégial;
- 4) accepte que l'enseignement soit dispensé dans les Collèges selon les programmes et l'organisation pédagogique français, compte tenu de leur adaptation au contexte québécois;
- 5) reconnaît, aux enseignants détenant la qualification légale française, le droit d'exercer dans ces Collèges;
- 6) accorde des subventions de fonctionnement aux deux corporations pour l'enseignement secondaire et collégial;
- 7) reconnaît les Collèges au sens de l'article 11 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants du Québec.

Article 3

L'enseignement dispensé par les deux collèges est reconnu conforme aux programmes français, dans les conditions précisées dans la présente entente et dans les conventions subordonnées à celle-ci tant pour les passages de classe des élèves que pour la carrière des enseignants français titulaires de l'Éducation nationale. Ces deux Collèges bénéficient d'un traitement comparable à celui des autres grands établissements scolaires reconnus hors de France par le gouvernement français sur la base des conventions particulières précitées.

Titre II

Fonctionnement pédagogique

Article 4

Les Collèges forment, dans tous les cycles d'enseignement au sens français: préélémentaire, élémentaire et secondaire, des élèves selon des programmes, des méthodes et une organisation pédagogique répondant aux exigences minimales du ministère français de l'Éducation nationale, principalement avec des enseignants français et de qualifications françaises; ils préparent leurs élèves aux examens français, notamment le baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article 5

Le gouvernement français fixe la proportion minimale d'enseignants français et de qualifications françaises dans l'encadrement pédagogique des collèges. Ceux-ci reçoivent les visites et bénéficient des conseils des inspecteurs envoyés par le ministère français de l'Éducation nationale.

Article 6

Dans toute la mesure compatible avec les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, les gouvernements français et québécois veilleront ensemble à ce que les collèges adaptent leurs enseignements au contexte et aux examens québécois et préparent leurs élèves aux préalables exigés par les institutions québécoises d'enseignement supérieur, sur la base des conventions prévues à l'article premier ci-dessus.

Les conventions préciseront les procédures par lesquelles les propositions d'adaptation seront transmises par les directeurs des collèges aux représentants compétents des deux gouvernements appelés à en décider d'un commun accord.

Le ministère de l'Éducation du Québec étudiera avec les collèges les dispositions à prendre pour que leurs élèves puissent se présenter aux examens menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Article 7

Le gouvernement québécois reconnaît aux enseignants détenant une qualification légale française ou québécoise le droit d'exercer dans ces collèges.

Les enseignants, en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente entente, qui ne sont pas légalement qualifiés bénéficieront de mesures transitoires à préciser dans les conventions.

Titre III

Fonctionnement administratif et financier

Article 8

La représentation des gouvernements français et québécois au sein des organes délibératifs des corporations est négociée dans le cadre des conventions prévues à l'article premier ci-dessus.

Article 9

Les collèges doivent respecter les pratiques du système scolaire

québécois concernant:

-la langue d'enseignement;

-l'âge d'admission à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire;

-l'inscription des élèves et la tenue de dossiers scolaires;

-le droit de visite des établissements par une personne autorisée par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

-l'obligation de produire tout renseignement requis ainsi que les rapports financiers dans la forme prescrite.

Les modalités d'application de ces obligations feront l'objet de dispositions dans les conventions prévues à l'article premier.

Article 10

Le gouvernement français affecte et rémunère dans chacun des collèges le personnel chargé, à Montréal et à Québec, d'en assurer la direction pédagogique et administrative, en nombre et qualifications déterminés selon les usages en vigueur dans les établissements à programmes français de même importance et ce, dans le respect de sa législation budgétaire et dans les conditions précisées dans les conventions qui le lient aux deux collèges.

Article 11

Le gouvernement français affecte et rémunère, dans le respect de sa législation budgétaire des enseignants dans les collèges. Il s'engage à maintenir cette aide à son niveau actuel, en valeur réelle et en y ajoutant la valeur correspondante de la rémunération des personnels qu'il affectera à l'annexe de Québec du Collège Stanislas.

Article 12

Le gouvernement québécois continuera à verser à chacun des collèges des subventions pour les élèves dûment inscrits à l'enseignement secondaire et collégial dont le montant est calculé sur la même base que les subventions accordées aux établissements privés déclarés d'intérêt public.

Le nombre d'élèves admissibles aux fins de subvention sera prévu dans les conventions. Ce nombre d'élèves admissibles ne sera pas inférieur aux effectifs subventionnés au moment de la signature de la présente entente.

Article 13

Compte tenu des dispositions de l'article 12 ci-dessus, les frais de scolarité et autres frais afférents exigés des élèves ne devront pas dépasser ceux prévus pour les élèves inscrits dans des établissements déclarés d'intérêt public au Québec.

Les frais de scolarité exigés des étudiants étrangers devront respecter la réglementation québécoise relative aux frais de scolarité exigibles des élèves venant de l'extérieur du Québec.

Article 14

Les gouvernements français et québécois s'assureront de la conformité des conventions avec les dispositions de la présente entente.

Article 15

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Elle est conclue pour une période de cinq ans et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans avant la fin d'une période.

Toute modification significative à la présente entente, soumise par l'une ou l'autre des Parties, doit être proposée au moins deux ans avant la fin d'une période.

Fait à Paris, le 10 décembre 1988, en double exemplaire en langue française.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement
de la République
française

Paul Gobeil
Ministre des Affaires
internationales

Roland Dumas
Ministre d'État,
ministre des Affaires
étrangères

Claude Ryan
Ministre de l'Éducation et
ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science